

CONVENTION
entre le réseau ADDICA et L'ANPAA-10
relative aux activités addictologiques menées en partenariat

PRÉAMBULE

Vu la circulaire de la DGS du 31 janvier 2001 ayant pour objet la prise en charge globale et le rapprochement des structures de prises en charge spécialisées dans les conduites addictives (CSST-CCAA),

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, qui pose notamment les principes de la prévention et de l'organisation des réseaux de santé.

Vu le décret n° 2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des réseaux de santé et portant application de l'article L. 6321-1 du code de la santé publique

Vu la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu les missions de l'ANPAA 10, 2 place Casimir Périer 10000 Troyes, décrites comme suit :

L'activité des établissements médico-sociaux gérés par l'A.N.P.A.A. (CCAA et CSST) se compose notamment :

- des missions d'accueil, information, orientation, accompagnement social, aide au repérage des usages nocifs et à la réduction des risques, diagnostic et délivrance de prestations de soins (et de prescription et de suivi de traitement de substitution dans le cas des CSST) en addictologie assurées par des médecins, des infirmiers, des psychologues, des diététiciens, des assistants de service social, des éducateurs spécialisés, des moniteurs-éducateurs, des aides-soignants, ainsi que des secrétaires, au centre et dans ses éventuelles antennes ;
- éventuellement de consultations avancées, notamment auprès des dispositifs de lutte contre l'exclusion (en CHRS par exemple) ;
- éventuellement d'interventions en lien avec la justice auprès des personnes sous main de justice, et notamment celles assurées dans les établissements pénitentiaires auprès des personnes détenues ;
- éventuellement des sections, concernant les CSST (permanences d'accueil et d'orientation extérieures, appartements thérapeutiques, réseaux de familles d'accueil, structures d'hébergement, ateliers d'insertion).

RL PB

Vu les missions du réseau ADDICA, 10 boulevard Barthou 51100 Reims décrites comme suit :

La philosophie générale d'ADDICA est de permettre l'enrichissement des pratiques de chacun et d'assurer un « maillage plus dense » afin d'intégrer les particularités des patients rencontrés.

ADDICA s'applique à développer dans un bassin géographique donné un travail de partenariat entre les professionnels de santé impliqué dans l'accompagnement des personnes souffrant de conduites addictives et/ou en situation de précarité.

En aucun cas ADDICA ne se substitue aux organisations existantes, mais leur propose de mutualiser leurs efforts dans le cadre des actions financées, ADDICA, leur permettant de « s'ouvrir vers la ville » et de consacrer leurs efforts sur des actions plus spécifiques. »

ADDICA est un réseau de santé financé par décision conjointe URCAM-ARH dans le cadre de la dotation régionale pour le développement des réseaux de santé (DRDR).

A ce titre et par décision conjointe ARH/URCAM, ADDICA dispose de crédits fléchés pour :

- le financement de son pôle de coordination ;
- le financement de demi-journées hebdomadaires de coordination médicale départementale ;
- le déroulement de ses modules de formations pluriprofessionnelles validés ;
- le développement de l'outil de coordination médical « Dossier Patient Partagé » disponible en ligne sur le site www.addica.org;
- la mise à disposition d'outils de communication pluri professionnels tels que la messagerie sécurisée et les télé-expertises
- le paiement de prestations dérogatoires attribuées au temps médical de coordination et à des prises en charges plus spécifiques telles que l'aide diététique ou psychologique.

La convention de partenariat établie vise à :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

ADDICA et l'A.N.P.A.A.10 poursuivent et renforcent leur partenariat en collaborant, dans le respect de leur identité respective et les limites de leurs missions, compétences et moyens spécifiques, à la promotion et à la réalisation des missions d'ordre addictologique qui leur sont confiées sur le département de l'Aube dans le champ de la prévention, du soin et de l'accompagnement médico-social spécialisés.

Leurs projets et leurs activités communes ont vocation à s'articuler avec les dispositifs transversaux locaux, départementaux et régionaux dans les domaines de la lutte et de la prévention contre la drogue et les dépendances, et la lutte contre les exclusions.

PA PB

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DES PARTIES

Les deux parties s'engagent à mettre en commun leurs moyens pour améliorer l'accès aux soins et la prise en charge des personnes présentant une conduite addictive et/ou en situation de précarité, selon les modalités suivantes :

	Réseau ADDICA	A.N.P.A.A.- 10
Développer une culture commune	<p>Proposer un accompagnement spécifique et individualisé aux structures pour l'appropriation des outils du réseau de santé.</p> <p>Proposer la création de nouveaux groupes et des sessions de formations dans les secteurs couverts par l'ANPAA 10</p>	<p>Utiliser les outils du réseau ADDICA : (messagerie, Dossier Patient Partagé...) avec les partenaires de terrain membres du réseau, impliqués dans la prise en charge des patients.</p> <p>Favoriser le développement et la mise en œuvre de nouveaux groupes ADDICA</p>
Promotion des structures et de la convention	<p>Faire appel aux intervenants ANPAA 10 dans les formations ADDICA</p> <p>Informers les membres ADDICA et CARREDIAB des prestations proposées par l'ANPAA 10 :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ Via le site internet www.addica.org▪ Via les formations aux groupes existants et à venir ; <p>Organiser une session au sein de l'A.N.P.A.A. 10</p>	<p>Fournir une information sur le réseau ADDICA auprès des professionnels rencontrés lors des manifestations ponctuelles, formations et groupes de travail.</p> <p>Faire appel si besoin, à des intervenants membres d'ADDICA dans les formations ANPAA 10</p> <p>Accueillir une session de promotion au sein de la structure.</p>
Faciliter l'accès aux soins	<p>Informers les professionnels santé/sociaux et les structures partenaires sur le maillage territorial couvert par l'ANPAA 10 dans l'Aube et zones limitrophes</p>	<p>Favoriser un accès privilégié, direct et gratuit aux patients du réseau ADDICA adressés par les membres du réseau au sein du CCAA.</p>

M *PB*

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE ET EVALUATION

La mise en œuvre de cette convention deviendra effective à la signature.

Evaluation du processus :

- Respect du cadre conventionnel

Evaluation des résultats :

- Réalisation des objectifs
- Nombre de dossiers créés ou partagés
- Participations aux formations ADDICA par des membres de l'ANPAA 10
- Orientation de nouveaux professionnels vers des sessions ADDICA par l'ANPAA
- Questionnaire de satisfaction auprès des équipes pour participer à l'évaluation d'ADDICA
- Participation de membres ANPAA 10 en tant que formateurs ou intervenants

ARTICLE 4 : VALIDITÉ

La présente convention est valable un an à compter de sa signature. A défaut de dénonciation dans les formes prescrites à l'article 5, elle est renouvelable tacitement par période d'un an.

ARTICLE 5 : RÉSILIATION

La présente convention est résiliable par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'initiative d'une seule des deux parties trois mois avant l'échéance fixée à l'article 4.

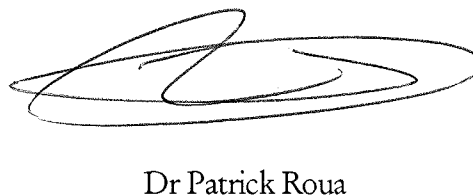
A Reims, le 14 mai 2008

Le président de l'ANPAA 10,



Dr Philippe Brun

Le président du réseau ADDICA,



Dr Patrick Roua